

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861 ;

Vu les diverses conventions qui règlent les rapports entre l'Administration des Postes de France et les Administrations des Postes de la Grande-Bretagne, d'Autriche, du Grand-Duché de Bade, de Bavière, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, des États-Pontificaux, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de Grèce, du Royaume d'Italie, des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg, de Prusse, de Suède, de Norwège, de Suisse et de la Tour-et-Taxis ;

Sur le rapport de notre Ministre des finances et de notre Ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Il y aura entre les Postes de la métropole et les Postes des colonies ou établissements français d'Amérique, d'Asie, de l'Océanie, de la côte occidentale d'Afrique, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, un échange périodique et régulier de dépêches, par les moyens et pour les objets désignés dans les tarifs A et B annexés au présent décret.

ART. 2. Les droits et redevances qui pourront être dus aux Administrations des Postes étrangères, pour les objets contenus dans les dépêches ci-dessus mentionnées, seront payés aux dites Administrations par l'Administration des Postes de la métropole.

La taxe des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie, pour les colonies et établissements français et *vice versa*, soit d'une colonie française pour une autre colonie française, sera payée par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets et répartie entre les Postes de la métropole et les Postes des colonies ou établissements français, conformément au tarif A annexé au présent décret.

La taxe des échantillons de marchandises expédiés par la voie des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie, pour les établissements français en Cochinchine, la Guadeloupe, la Martinique et le Sénégal, soit des établissements français en Cochinchine, de la Guadeloupe, de la Martinique et du Sénégal pour la France et l'Algérie, sera payée par les envoyeurs de ces objets et répartie entre les Postes de la métropole et les Postes de ces colonies ou établissements, conformément au même tarif. Pour jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif sus mentionné, les échantillons de marchandises devront n'avoir aucune valeur marchande, être placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature